

Réf. : CDG-INFO2020-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 mars 2020

LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENT·ES PUBLIC·QUES TERRITORIAUX·ALES

ACTUALISATION DES EQUIVALENCES AVEC LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DES DIFFERENTS
CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA DEFINITION DES
REGIMES INDEMNITAIRES SERVIS AUX AGENT·ES PUBLIC·QUES TERRITORIAUX·ALES

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020),
- ♦ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, les nouvelles dispositions rappellent que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux·ales ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Afin de tenir compte des évolutions statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat et des cadres d'emplois territoriaux, notamment après l'application des mesures issues du protocole d'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.) », le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 modifie le décret n° 91-875 du 06/09/1991 et procède à l'actualisation, en annexe 1, des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agent·es territoriaux·ales.

Le tableau présenté en annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, modifié par le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière.

⇒ Article 1^{er} - 1° du décret n° 2020-182 du 27/02/2020.
⇒ Article 1^{er} - I. du décret 91-875 du 06/09/1991.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mars 2020.

Par ailleurs, le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 a pour objectif d'assurer le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique territoriale.

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

Ainsi, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 non encore éligible (*ingénieur-es territoriaux-ales, technicien-nes territoriaux-ales, adjoint-es techniques territoriaux-ales des établissements d'enseignement, éducateur-trices territoriaux-ales de jeunes enfants, moniteur-trices-éducateur-trices et intervenant-es familiaux-ales, psychologues territoriaux-ales, sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux-ales de santé, cadres de santé infirmier-ères et technicien-nes paramédicaux-ales, cadres de santé paramédicaux-ales, puéricultrices territoriales, infirmier-ères territoriaux-ales en soins généraux, infirmier-ères territoriaux-ales, auxiliaires de puériculture territoriaux-ales, auxiliaires de soins territoriaux-ales, technicien-nes paramédicaux-ales territoriaux-ales, directeur-trices d'établissements territoriaux-ales d'enseignement artistique, conseiller-ères territoriaux-ales des activités physiques et sportives*), à la date du 01/03/2020, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E. - et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agent-es de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

⇒ Article 1^{er} - 1° du décret n° 2020-182 du 27/02/2020.

⇒ Article 1^{er} - II. du décret 91-875 du 06/09/1991.

Au vu de ces dispositions, les cadres d'emplois concernés conservent toutefois leur corps équivalent historique précisé à l'annexe 1 pour les autres primes et indemnités afin de garantir le maintien de certains avantages indemnitaires servis comme notamment ceux liés à des cycles de travail particuliers (travail le dimanche, travail de nuit, astreintes, permanences, ...).

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est exclusif des indemnités suivantes :

- ♦ l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-1105 du 30/08/2002 pouvant être allouée aux cadres d'emplois des conseiller-ères territoriaux-ales socio-éducatif-ves et des assistant-es territoriaux-ales socio-éducatif-ves sous certaines conditions,
- ♦ l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux agent-es de la filière médico-sociale dont le corps de référence relève du ministère de la défense ou de l'institution nationale des invalides sous certaines conditions,
- ♦ la prime d'encadrement prévue pour les puéricultrices cadres de santé versée aux puéricultrices assurant des fonctions de directrice de crèche,
- ♦ l'indemnité spéciale de sujétions instituée par le décret n° 2000-240 du 13/03/2000 versée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de caractère medico-technique (biologistes, vétérinaires et pharmacien-nes territoriaux-ales et technicien-nes paramédicaux-ales territoriaux-ales).

⇒ Article 1^{er} - 2° du décret n° 2020-182 du 27/02/2020.

⇒ Articles 3, 6-1 et 6-2 du décret 91-875 du 06/09/1991.

Le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 ne prévoit pas de délai de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, laissant le soin aux collectivités de délibérer dans un délai raisonnable après avis du comité technique compétent.

Vous trouverez ci-dessous le tableau précisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (annexe 1 et annexe 2).

N.B. : Pour rappel, seule la filière police municipale ainsi que les sapeur·ses pompier·ères professionnel·les n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, aucun corps d'État équivalent n'est temporairement prévu à l'annexe 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991 pour les professeur·es territoriaux·ales d'enseignement artistique et les assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique.

Par conséquent, ces cadres d'emplois demeurent non éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents <u>historiques</u> ANNEXE 1 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents <u>transitoires</u> ANNEXE 2 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991
FILIERE ADMINISTRATIVE		
➤ Administrateur·trices territoriaux·ales	Administrateur·trices civil·es	-
➤ Attaché·es territoriaux·ales	Attaché·es d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Secrétaires de mairie	Attaché·es d'administration de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Rédacteur·trices territoriaux·ales	Secrétaires administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Adjoint·es administratif·ves territoriaux·ales	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
FILIERE TECHNIQUE		
➤ Ingénieur·es en chef·fe territoriaux·ales	Ingénieur·es des ponts, des eaux et des forêts	-
➤ Ingénieur·es territoriaux·ales	Ingénieur·es des travaux publics de l'Etat	Ingénieur·es des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)
➤ Technicien·nes territoriaux·ales	Technicien·nes supérieur·es du développement durable	Contrôleur·ses des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)
➤ Agent·es de maîtrise territoriaux·ales	Adjoint·es techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Adjoint·es techniques territoriaux·ales	Adjoint·es techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Adjoint·es techniques territoriaux·ales des établissements d'enseignement	Adjoint·es techniques des établissements d'enseignement	Adjoint·es techniques des établissements d'enseignement agricole publics (services déconcentrés)
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
➤ Conseiller·ères territoriaux·ales socio-éducatif·ves	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves	Assistant·es de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Educateur·trices territoriaux·ales de jeunes enfants	Educateur·trices spécialisé·es des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Educateur·trices de la protection judiciaire de la jeunesse
➤ Moniteur·trices-éducateur·trices et intervenant·es familiaux·ales	Moniteur·trices-éducateur·trices des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
➤ Agent·es sociaux·ales territoriaux·ales	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents historiques ANNEXE 1 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents transitoires ANNEXE 2 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991
➤ Agent-es territoriaux·ales spécialisé-es des écoles maternelles	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Médecins territoriaux·ales	Médecins inspecteur·trices de santé publique	-
➤ Psychologues territoriaux·ales	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Sages-femmes territoriales	Cadres de santé paramédicaux·ales civil·es du ministère de la défense	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Puéricultrices cadres territoriaux·ales de santé - cadre d'emplois en voie d'extinction	Cadres de santé paramédicaux·ales civil·es du ministère de la défense	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Cadres territoriaux·ales de santé infirmier·ères et technicien·nes paramédicaux·ales - cadre d'emplois en voie d'extinction	Cadres de santé paramédicaux·ales civil·es du ministère de la défense	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales	Cadres de santé paramédicaux·ales civil·es du ministère de la défense	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	Infirmier·ères civil·es de soins généraux et spécialisé·es du ministère de la défense	Assistant·es de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Puéricultrices territoriales - cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	Infirmier·ères civil·es de soins généraux et spécialisé·es du ministère de la défense	Assistant·es de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux	Infirmier·ères civil·es de soins généraux et spécialisé·es du ministère de la défense	Assistant·es de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Infirmier·ères territoriaux·ales - cadre d'emplois en voie d'extinction	Infirmier·ères civil·es de soins généraux et spécialisé·es du ministère de la défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux·ales	Aides-soignant·es et agent·es des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Auxiliaires de soins territoriaux·ales	Aides-soignant·es et agent·es des services hospitaliers qualifié·es civil·es du ministère de la défense	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Biologistes, vétérinaires et pharmacien·nes territoriaux·ales	Inspecteur·trices de santé publique vétérinaires	-
➤ Technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales	Technicien·nes paramédicaux·ales civil·es du ministère de la défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
FILIERE CULTURELLE		
➤ Conservateur·trices territoriaux·ales du patrimoine	Conservateur·trices du patrimoine	-
➤ Conservateur·trices territoriaux·ales de bibliothèques	Conservateur·trices de bibliothèques	-
➤ Attaché·es territoriaux·ales de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	-
➤ Bibliothécaires territoriaux·ales	Bibliothécaires	-
➤ Assistant·es territoriaux·ales de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistant·es spécialisé·es	-
➤ Adjoint·es territoriaux·ales du patrimoine	Adjoint·es techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	-
➤ Directeur·trices d'établissements territoriaux·ales d'enseignement artistique	Personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation	Attaché·es d'administration de l'Etat (services déconcentrés)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents historiques ANNEXE 1 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps équivalents transitoires ANNEXE 2 DU DECRET N° 91-875 DU 06/09/1991
➤ Professeur·es territoriaux·ales d'enseignement artistique	Professeur·es certifié·es	-
➤ Assistant·es territoriaux·ales d'enseignement artistique	Professeur·es certifié·es	-
FILIERE SPORTIVE		
➤ Conseiller·ères territoriaux·ales des A.P.S.	Conseiller·ères d'éducation populaire et de jeunesse	Conseiller·ères techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)
➤ Educateur·trices territoriaux·ales des activités physiques et sportives	Secrétaires administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Opérateur·trices territoriaux·ales des activités physiques et sportives	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
FILIERE ANIMATION		
➤ animateur·trices territoriaux·ales	Secrétaires administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-
➤ Adjoint·es territoriaux·ales d'animation	Adjoint·es administratif·ves des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	-

N.B. : Les cadres d'emplois éligibles au R.I.F.S.E.E.P. sur la base de l'annexe 1 sont surlignés en jaune

⇒ Article 1^{er} et annexes 1 et 2 du décret n° 2020-182 du 27/02/2020.
⇒ Annexes 1 et 2 du décret 91-875 du 06/09/1991.

Vous trouverez la mise à jour du CDG-INFO2016-1 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique territoriale sur notre site dans la partie Carrière/Documentation statutaire/CDG-INFO.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »